

Rapport du Parlement européen sur la situation des droits de l'homme en Turquie (9 octobre 1985)

Légende: Le 9 octobre 1985, Richard Balfé, membre britannique du Parlement européen et rapporteur de la commission politique de l'Assemblée, présente son rapport sur la situation des droits de l'homme en Turquie.

Source: BALFE, Richard. Report drawn up on behalf of the Political affairs Committee on the human rights situation in Turkey, PE 98. 572/fin. Luxembourg: European Parliament, 1985. 47 p. (Working Documents A 2-117/85 A Series).

Copyright: (c) Parlement européen

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_du_parlement_europeen_sur_la_situation_des_droits_de_l_homme_en_turquie_9_octobre_1985-fr-52c199b9-aa2f-4327-8b25-148ae27ab5e2.html

Date de dernière mise à jour: 02/12/2013

RAPPORT fait au nom de la commission politique sur la situation des droits de l'homme en Turquie (9 octobre 1985)

Rapporteur : M. Richard BALFE

Le Parlement européen a, conformément à l'article 47 au Règlement, renvoyé les propositions de résolution suivantes à la commission politique au cours de ses séances des :

- 9 octobre 1984, la proposition de résolution présentée par Mme VAN HEMELDONCK sur la détention de Suleyman Yasar (doc. 2-556/84),
- 9 octobre 1984, la proposition de résolution présentée par MM. KUIJPERS et VANDEMEULEBROUCKE sur la comparution de 56 intellectuels en Turquie (doc. 2-568/84),
- 9 octobre 1984, la proposition de résolution présentée par M. STAES sur le quatrième anniversaire du régime instauré par les militaires en Turquie et sur les faits qui se produisent dans ce pays avec l'assentiment ou à l'initiative de son gouvernement (doc. 2-595/84),
- 11 février 1985, la proposition de résolution présentée par M. SIMPSON sur la torture et les condamnations à mort en Turquie (doc. 2-1492/84),
- 11 février 1985, la proposition de résolution présentée par Mme LIZIN sur l'emprisonnement en Turquie de M. TAMER KAYAS (doc. 2-1521/84),
- 15 avril 1985, la proposition de résolution présentée par MM. VANDEMEULEBROUCKE et KUIJPERS sur le sort de la minorité kurde de Turquie (doc. B2-63/85),
- 18 avril 1985, la proposition de résolution présentée par M. ULBURGHES sur la situation préoccupante des prisonniers kurdes en Turquie (doc. B2-89/85),
- 8 juillet 1985, la proposition de résolution présentée par M. DE GUCHT sur l'abolition de la peine de mort en Turquie (doc. B2-413/85),
- 10 juillet 1985, la proposition de résolution présentée par Mme HOFF et M. FELLERMAIER sur le décès de M. Fikri SÖNMEZ, maire de la ville turque de Fatsa (doc. 32-530/85).

La commission politique a, lors de sa réunion du 19 décembre 1984, décidé d'élaborer un rapport et nommé M. Richard BALFE rapporteur le 23 janvier 1985.

Au cours de ses réunions des 19-21 juin 1985 et 24-26 septembre 1985, la commission a examiné le projet de rapport. Lors de cette dernière réunion, elle a adopté l'ensemble de la proposition de résolution par 20 voix pour, 8 contre et 1 abstention.

Ont participé au vote sous la présidence de M. FORMIGONI, Président : M. HÄNSCH, 1er vice-président; Lord DOURO, 2ème vice-président; M. BALFE, rapporteur; M. ADAMO (suppléant M. EPHREMIDIS), Lord BETHELL, MM. BLUMENFELD, CHRISTIANSEN (suppléant M. LOMAS), COSTE-FLORET, DANKERT (suppléant M. B. FRIEDRICH), Lady ELLES, MM. ERCINI, FALCONER (suppléant M. JOSPIN), HABSBURG, Mme van den HEUVEL, M. LEMMER (suppléant M. KLEPSCH), Mme LENZ, MM. de la MALENE (suppléant Mme ANGLADE), Mme PANTAZI (suppléant M. GLINNE), PELIKAN (suppléant M. AMADEI), PIQUET, POETTERING, SEEFELD, SEGRE, TZOUNIS (suppléant M. CROUX), VANDEMEULEBROUCKE (suppléant Mme PIERMONT), VETTER (suppléant M. WALTER), VGENOPOULOS (suppléant M. PLASKOVITIS), Mme VIEHOFF (suppléant M. VAN MIERT), M. WEDEKIND (suppléant M. PENDERS).

Ce rapport a été déposé le 1er octobre 1985.

Le délai de dépôt des amendements au présent rapport figurera dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle il sera examiné.

A.

La commission politique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION sur la situation des droits de l'homme en Turquie

Le Parlement européen,

- vu les propositions de résolution suivantes :

- proposition de résolution présentée par Mme van Hemeldonck sur la détention de Suleyman Yasar (doc. 2-556/84),

- proposition de résolution présentée par les députés Kuijpers et Vandemeulebroucke sur la disparition de 56 intellectuels en Turquie (doc. 2-563/84),

- proposition de résolution présentée par M. Staes sur le 4ème anniversaire du régime instauré par les militaires en Turquie et sur les faits qui se produisent dans ce pays avec l'assentissement ou à l'initiative de son gouvernement (doc. 2-595/84),

- proposition de résolution présentée par M. Simpson sur la torture et les condamnations à mort en Turquie (doc. 2-1492/84),

- proposition de résolution présentée par Mme Lizin sur l'emprisonnement en Turquie de M. Tamer Kayas (doc. 2-1521/84),

- proposition de résolution présentée par MM. VANDEMEULEBROUCKE et KUIJPERS sur le sort de la minorité kurde de Turquie (doc. B 2-63/85),

- proposition de résolution présentée par M. ULBURGHS sur la situation préoccupante des prisonniers kurdes en Turquie (doc. B2-89/85),

- proposition de résolution présentée par M. DE GUCHT sur l'abolition de la peine de mort en Turquie (doc. B2-413/85),

- proposition de résolution présentée par Mme HOFF et M. FELLERMAIER sur le décès de M. Fikri SÖNMEZ, maire de la ville turque de Fatsa (doc. B2-530/85),

- considérant le rapport de sa commission politique (doc. A2-117/85),

A. rappelant que, depuis le "coup d'Etat" de septembre 1980, il a adopté non moins de 11 résolutions traduisant ses préoccupations à l'égard de la situation des droits de l'homme en Turquie et que les membres des différents groupes politiques ont déposé plus de 20 propositions de résolution sur ce sujet au cours de la même période ;

B. rappelant également sa décision du 11 octobre 1984, à laquelle tous les parties politiques ont souscrit et aux termes de laquelle "la délégation du comité mixte Parlement européen/Grande assemblée nationale de Turquie sera seulement constituée lorsque le traité d'association sera remis en application et après nouvel examen de la situation en Turquie par le Parlement européen" ⁽¹⁾,

C. constatant également que des recours en violation des dispositions de la Convention européenne des

droits de l'homme par la Turquie ont été formellement formés, conformément à l'article 24 de la Convention, par 5 pays ⁽²⁾, dont 3 sont des Etats membres des Communautés européennes et que ces recours ont été renvoyés à la commission européenne des droits de l'homme, qui n'a pas encore statué en la matière mais, dans une ordonnance de référé du 6 décembre 1983, a déclaré les demandes recevables sans nullement en préjuger le fond,

D. rappelant qu'un rapporteur désigné par la commission politique s'est rendu en visite en Turquie, à l'instigation du Bureau du Parlement, en vue de préparer un rapport sur la situation des droits de l'homme dans ce pays et qu'il a eu des entretiens exhaustifs avec des dirigeants des partis politiques et des membres de la Grande assemblée nationale, ainsi qu'avec d'autres personnalités du monde politique, des dirigeants syndicaux, des avocats, des journalistes, des fonctionnaires internationaux et nationaux, des membres des missions diplomatiques, d'anciens prisonniers et parents de prisonniers et avec de nombreux autres témoins,

E. se félicitant de ce que le rapporteur ait constaté que des progrès avaient été réalisés dans la voie de la restauration des droits de l'homme en Turquie et que la nécessité de poursuivre des réformes similaires semble être largement admise,

F. déplorant toutefois que ces améliorations ne peuvent apparemment pas s'assimiler à un retour à la démocratie et au respect des droits de l'homme réclamé dans ses résolutions précitées et regrettant par ailleurs qu'il n'y ait même pas eu de restauration des garanties des droits de l'homme que le Parlement européen en toute logique considère comme les droits les plus fondamentaux et les plus élémentaires ⁽³⁾, à savoir le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et le droit à un procès équitable sur la base d'accusations précises,

G. constatant, en particulier en ce qui concerne le droit à la vie, que s'il convient de saluer la réduction du nombre des exécutions capitales qui ont eu lieu au cours des dix-huit derniers mois, la peine de mort n'a pas encore été abolie et qu'elle est parfois exécutée,

H. constatant par ailleurs, en ce qui concerne le droit à l'intégrité physique, que le rapporteur du Parlement a été informé à plusieurs reprises, notamment, par d'éminents dirigeants politiques, des avocats et des universitaires, que la torture restait en particulier dans les commissariats de police une pratique courante et systématique, qui, selon toute apparence, n'était pas en régression sensible, et que la commission des prisons de la Grande assemblée nationale turque, même si sa création procède à l'évidence d'une intention louable, ne semblait pas pouvoir exercer une influence déterminante pour mettre fin à ces graves atteintes aux droits de l'homme,

I. constatant par ailleurs, en ce qui concerne le droit à un procès équitable sur la base d'accusations précises, que les procédures et pratiques qu'il a dénoncées dans ses résolutions précitées, sont maintenues et notamment les violations du droit des prisonniers à être assistés d'un défenseur et à être jugés selon des procédures régulières,

J. déplorant, dans ce contexte, que soient maintenues la procédure interminable des procès de masse intentés à diverses institutions telles que l'Association turque pour la paix, la DISK, Confédération syndicale et les syndicats qui lui sont affiliés, ainsi qu'à divers groupes d'universitaires et d'intellectuels, pour des "délits" qui ne semblent être rien de plus que l'expression non violente et pacifique d'opinions politiques,

K. rappelant en particulier la résolution du Parlement européen sur le procès des membres du Comité turc pour la paix, adoptée le 13 juin 1985, qui invitait les ministres des Affaires étrangères de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique à demander aux autorités turques de mettre immédiatement fin à ce procès, à renoncer à de tels procès à l'avenir et à libérer sur le champ les inculpés,

L. se félicitant des signes d'assouplissement de la censure sévère et répressive exercée sur les lettres et l'édition, mais préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'auteurs et d'éditeurs sont encore poursuivis pour avoir exprimé des opinions non violentes et qu'une nouvelle loi dote la police de pouvoirs étendus l'habilitant à saisir des films et cassettes vidéo présentant un caractère non violent et non pornographique, à

interdire ou à contrôler des activités culturelles sans autorisation préalable et à détenir sans mandat les personnes dont le comportement ne lui semble pas conforme aux critères moraux de la société ⁽³⁾,

M. regrettant que les formes les plus diverses de violation des droits de l'homme commises en permanence à l'égard de la minorité kurde de Turquie et a fortiori de ceux qui se manifestent politiquement comme Kurdes,

N. se félicitant, en ce qui concerne la liberté d'association et le droit de s'engager dans la vie politique démocratique, le fait que des élections locales aient été organisées en 1984 pour la première fois depuis le "coup d'Etat", les partis politiques ayant été autorisés à être plus largement représentés que lors des élections générales de 1983,

O. reconnaissant néanmoins qu'il n'est pas possible de considérer que la démocratie a été rétablie en Turquie, étant donné que les principaux partis politiques, en particulier le parti social-démocrate à gauche et le parti de la juste voie à droite ne sont toujours pas représentés au parlement, que d'éminentes personnalités politiques comme MM. Demirel et Ecevit restent exclus de la vie politique active, que le parti communiste turc est toujours proscrit et que nombre de ses membres sont en prison et que d'autres partis politiques ont été inquiétés et leurs membres poursuivis et emprisonnés,

P. rappelant à cet égard les décisions qu'il a prises les 22 janvier et 8 juillet 1982 de ne pas renouveler le mandat de ses membres au comité parlementaire mixte de l'association CEE-Turquie aussi longtemps que la Grande assemblée nationale turque n'aura pas été élue librement, ainsi que sa décision du 11 octobre 1984 évoquée plus haut,

Q. déplorant que les droits syndicaux soient toujours aussi sévèrement limités en Turquie et que les autorités aient interdit à l'une des principales confédérations syndicales, la DISK, organe affilié à la Confédération européenne des syndicats et reconnu par les Communautés européennes, d'exercer des activités dans le pays et séquestré ses fonds et ses avoirs,

R. constatant que la loi martiale reste en vigueur dans certaines régions du pays, notamment dans la plus grande ville du pays, Istanbul et frappe une partie importante de la population, que cette situation implique des restrictions majeures aux droits de l'homme et que même dans les régions où la loi martiale a été levée, elle a été remplacée par l'état d'urgence, qui impose des contrôles tout aussi rigoureux,

S. constatant par ailleurs avec inquiétude l'existence d'une certaine évolution, en particulier la prérogative récemment donnée à la police de procéder, sans l'autorisation légale qui était requise auparavant, au transfert de détenus des prisons vers les commissariats de police, aux fins d'y subir de nouveaux interrogatoires et les pouvoirs beaucoup plus étendus que la nouvelle législation a conférés à la police dans les domaines particuliers de la censure, de l'arrestation et de la perquisition sans mandat, de la détention au secret et de l'utilisation d'armes à feu par la police, l'usage qui peut en être fait étant de nature à aggraver plutôt qu'à améliorer la situation des droits de l'homme,

T. constatant que les autorités turques violent les droits des minorités ethniques même lorsque ceux-ci sont garantis par des traités internationaux,

1. exprime sa profonde inquiétude à l'égard de la gravité de la situation qui subsiste en ce qui concerne les droits de l'homme en Turquie et condamne avec fermeté toutes les formes de violence qui y sont commises contre les personnes ;

2. invite le gouvernement turc à rétablir sans délai les droits de l'homme en Turquie, en particulier :

a) en ce qui concerne le droit à la vie, entre autres en abolissant la peine de mort pour les crimes sans violence et les crimes politiques et en amnistiant les prisonniers détenus pour des délits d'opinion ;

b) en ce qui concerne le droit à l'intégrité physique, entre autres en engageant des poursuites contre les personnes responsables de tortures, en indemnisant les victimes de la torture et en supprimant les traitements

inhumains et dégradants infligés, sous quelque forme que ce soit, aux prisonniers ;

c) en ce qui concerne le droit à un procès équitable, entre autres en supprimant les restrictions imposées en matière de défense des prisonniers et en instaurant des procédures pénales qui garantissent le respect des droits des inculpés ;

d) en mettant fin aux procès de masse intentés au Comité turc pour la paix, à la Confédération syndicale DISK et aux syndicats affiliés, ainsi qu'aux différents groupes d'universitaires et d'intellectuels et en libérant immédiatement les personnes toujours détenues qui sont impliquées dans ces procès;

e) en accordant à toute personne physique le droit de saisir la commission européenne des Droits de l'homme conformément à l'article 25 de la Convention européenne des Droits de l'homme (droit qui est maintenant octroyé par 17 des 21 signataires de la Convention ;

f) en levant les restrictions imposées à la liberté d'exercer une activité politique, aux droits syndicaux et à la liberté d'opinion ce qui différencie fortement la Turquie des autres pays membres de la Communauté européenne et du Conseil de l'Europe ;

g) en ce qui concerne les droits des minorités, relatifs à la religion, à la langue, à l'histoire et aux activités culturelles et sociales ;

3. estime, tout en étant pleinement conscient des difficultés politiques et économiques auxquelles la Turquie est confrontée, que la situation des droits de l'homme en Turquie ne justifie aucunement qu'il revienne sur la décision citée au point B. de la présente résolution et que la désignation de la délégation du Parlement européen au comité mixte CEE/Turquie doit rester en suspens ;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique, aux gouvernements des Etats membres, au Conseil de l'Europe, au gouvernement turc et à la Grande assemblée nationale turque.

PARTIE B : EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION : RESUME DES FAITS

1. Depuis le coup d'Etat perpétré, le 12 septembre 1980, par les généraux turcs sous la conduite du chef de l'état major, le général Evren, et la proclamation de la loi martiale, la situation des droits de l'homme en Turquie préoccupe continuellement le Parlement européen. Alors qu'au cours des cinq années qui ont précédé ce coup d'Etat aucune proposition de résolution n'a été déposée au Parlement à propos des droits de l'homme dans ce pays, pas moins de onze résolutions faisant état des préoccupations du Parlement concernant ce problème ont été adoptées depuis septembre 1980, et plus de vingt propositions de résolution, ainsi que de nombreuses questions orales et écrites, ont été déposées par des députés appartenant à bon nombre de groupes politiques tant de gauche que de droite. Nombre de ces résolutions ont été renvoyées à la commission, celles-ci sont énumérées à la première page du présent rapport. Par ailleurs, la commission politique a organisé en avril 1984 une audition sur le problème des droits de l'homme en Turquie, audition à laquelle ont pris part des représentants de plusieurs organisations, lesquels n'ont pas caché leur inquiétude au sujet de la situation. La Délégation permanente de la Turquie auprès de la Communauté avait, quant à elle, décliné l'invitation qui lui avait été adressée.

2. Les activités du comité mixte Parlement européen/Grande assemblée nationale turque sont suspendues depuis le coup d'Etat, comme l'indique la proposition de résolution,⁽¹⁾ et il a été décidé officiellement le 11 octobre 1984⁽²⁾ de ne pas constituer la délégation du Parlement européen au comité mixte, ou plus exactement que la constitution du nouveau comité devait attendre jusqu'au moment où le Parlement européen aurait reconsidéré la situation en Turquie. En outre, l'aide économique prévue par l'Accord d'association entre la CEE et la Turquie a été suspendue.⁽³⁾

3. Il convient de noter que l'inquiétude suscitée par le problème des droits de l'homme en Turquie ne se limite pas au Parlement européen. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en a également fait état dans plusieurs résolutions, dont la plus récente a été adoptée en avril de cette année, à la suite des rapports présentés par les rapporteurs de la commission des questions politiques et de la commission des questions juridiques.⁽⁴⁾

4. Par ailleurs, une plainte au sujet de la situation des droits de l'homme en Turquie a été déposée, aux termes de l'article 25 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, par les gouvernements de cinq Etats membres du Conseil de l'Europe, ⁽⁵⁾ dont trois appartiennent aux communautés européennes. Les plaintes en question ont été soumises à la Commission européenne des Droits de l'Homme, qui les a jugées recevables par une décision du 6 décembre 1983.⁽⁶⁾

5. J'ai été désigné en qualité de rapporteur par la commission politique du Parlement le 23 janvier 1985, et les divers documents indiqués supra m'ont été communiqués aux fins de la rédaction du présent rapport. Il en est de même de plusieurs autres documents parvenus depuis cette date au Parlement et transmis à la commission politique.

6. L'enquête m'a permis de recueillir, en ma qualité de rapporteur, de très nombreux renseignements, lesquels m'ont été fournis soit par écrit, soit verbalement. Il est apparu dès le début, en particulier, que l'élaboration du rapport ne pourrait être menée à bien si l'on ne se rendait pas sur place pour se faire, s'agissant de la situation des droits de l'homme, une idée conforme à la réalité présente et reposant sur des indications précises. Cette visite a été autorisée par le Bureau du Parlement à la date du 12 mars 1985. Il était précisé dans la décision que le rapporteur devait être libre de prendre tous les contacts qu'il souhaitait. De ce point de vue, il n'y a eu aucune difficulté, comme le prouve la communication en date du 10 mai 1985 de l'ambassadeur de Turquie auprès des Communautés. Par contre, il convient de noter que le gouvernement turc n'a pas accordé de facilités comparables à celles dont avaient bénéficié les précédents rapporteurs et même les députés européens qui s'étaient rendus en Turquie à titre individuel. L'auteur du présent rapport a, quant à lui, demandé à bénéficier de semblables facilités longtemps avant son voyage, et on lui a donné à entendre, notamment lors d'une rencontre avec une délégation de parlementaires turcs en visite à Strasbourg en avril dernier, que les facilités en question lui seraient accordées. Ce n'est qu'au tout dernier moment, à la veille du départ, que l'ambassadeur de Turquie auprès des Communautés lui a fait savoir par un message télex qu'il ne serait pas possible de lui permettre de rencontrer des ministres et des fonctionnaires.

7. Malgré ces difficultés, le programme détaillé qui avait été établi en vue de ce voyage a été réalisé par le rapporteur entre le 13 et le 17 mai. Celui-ci était accompagné de M. John Taylor, directeur général du département des droits de l'homme au Parlement. Le fait pour ce programme d'avoir pu être exécuté dans de bonnes conditions est dû dans une large mesure à M. Gwyn Morgan, délégué de la Commission des Communautés européennes en Turquie, qui a mis tout en œuvre pour organiser, dans un délai très court, des rendez-vous à un haut niveau de façon à embrasser l'ensemble de ces questions complexes. Le rapporteur tient à adresser ses remerciements tant à M. Morgan qu'à la Commission, qui a mis ses services à sa disposition. En effet, il a été en mesure, grâce à cela, de s'entretenir avec les dirigeants de chacun des cinq grands partis politiques turcs, y compris le Parti de la Patrie qui est au pouvoir. Par contre, et il convient de le souligner, car cela est extrêmement important, il n'a pu prendre contact avec aucun représentant du Parti communiste turc. Ce parti est interdit et la plupart de ses dirigeants ont été emprisonnés. Ses membres continuent d'être poursuivis devant les tribunaux. Il est d'autres partis politiques - notamment le Parti des travailleurs turcs - qui, pour des raisons analogues, n'ont pas été en mesure de faire leurs doléances à l'auteur du présent rapport durant son séjour en Turquie. Depuis lors, cependant, ces mêmes partis lui ont fait part de leur point de vue sur la situation par l'intermédiaire de porte-parole résidant aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne. Des rencontres ont été, par ailleurs, organisées avec des responsables de syndicats, autorisés ou non, et dans certains cas interdits par le régime, ainsi qu'avec des juristes, des journalistes, des fonctionnaires internationaux et nationaux, des membres de missions diplomatiques, d'anciens détenus et parents de détenus, et de nombreux autres témoins. Si bien qu'au total des entretiens ont eu lieu en Turquie avec plus de cent groupes et particuliers. Il convient de noter que nombre de témoins résidant dans ce pays ont fait part au rapporteur de leurs vives inquiétudes à propos des conséquences qui en résulteraient pour eux-mêmes et leurs familles si les autorités turques étaient informées de l'existence du présent document et si leur identité

était révélée. C'est pourquoi le rapport ne contient aucune indication sur les sources en question.

II. METHODE D'INVESTIGATION : CRITERES APPLIQUES

8. Toute investigation portant sur la situation des droits de l'homme dans un pays doit partir des critères fondamentaux appliqués en la matière. Il s'agit en premier lieu de la Déclaration universelle des Nations Unies, proclamée le 10 décembre 1948, et ensuite de la Convention européenne des Droits de l'Homme, signée en 1950 et entrée en vigueur en 1953.

9. Il a fallu faire un choix parmi ces directives. On ne doit pas perdre de vue que la Déclaration universelle a été élargie et qu'elle comprend non seulement les droits politiques et civiques, mais encore les droits économiques et sociaux. Faire porter l'enquête sur l'ensemble de ceux-ci, c'était aller bien au-delà des intentions des députés, dont les préoccupations avaient conduit le Parlement à demander que le présent rapport soit élaboré.

10. Même si l'on s'en est tenu, s'agissant de la Turquie, aux seuls aspects politiques et civiques du problème des droits de l'homme, il a quand même fallu faire en sorte que l'attention se porte, faute de temps, sur les droits les plus fondamentaux. En outre, il fallait éviter que des normes trop sévères soient appliquées à la Turquie. C'est pourquoi le rapport a été établi sur la base des critères retenus par la commission politique dans ses rapports annuels, lesquels ont porté essentiellement, depuis 1982-83, sur :

- 1) le droit à la vie (article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme),
- 2) le droit au respect de l'intégrité physique et morale de la personne, et en particulier le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention),
- 3) le droit pour toute personne d'être jugée équitablement par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi (article 6 de la Convention).

Etant donné que le Parlement européen s'intéresse plus spécialement à certaines questions, le rapport traite également :

- 4) du droit à la liberté d'expression ainsi que du droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, notamment dans les domaines politique et syndical et en matière littéraire et d'édition (articles 10 et 11 de la Convention).

III. LE DROIT A LA VIE(7)

11. Il convient de noter que la Convention européenne des Droits de l'Homme, telle qu'elle a été signée en 1950, n'excluait pas la peine de mort tout en soulignant que "le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi". Elle stipulait que

"La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal..."⁽⁸⁾

12. La Convention a cependant été complétée en 1983 par un protocole où il était dit que celui-ci "exprimait une tendance générale" en ajoutant l'abolition de la peine de mort à la Convention.⁽⁹⁾

13. Bien que la Turquie n'ait pas signé le protocole en question, il est hors de doute que la "tendance générale" à laquelle il est fait référence dans le préambule de celui-ci s'est également manifestée dans ce pays et qu'elle a influé sur le comportement des autorités dans ce domaine jusqu'au moment où les militaires ont pris le pouvoir. Au cours des huit années qui ont précédé le coup d'Etat, il n'y a eu aucune exécution. Il est des cas où la peine capitale a été prononcée, mais celle-ci devait encore être ratifiée à l'époque - il en est de même à l'heure actuelle, du reste - par la Grande assemblée nationale, autrement dit le parlement turc. On s'arrangeait en douce pour que les sentences qui avaient été prononcées par les tribunaux ne soient pas

soumises à l'Assemblée de façon que celle-ci n'ait pas à les ratifier. Dans le mois qui a suivi le coup d'Etat, les exécutions ont repris et elles se sont poursuivies depuis lors.⁽¹⁰⁾ On ne dispose pas de chiffres officiels, mais, selon diverses sources⁽¹¹⁾, cinquante personnes ont été exécutées depuis le coup d'Etat, dont vingt-sept étaient impliquées dans des meurtres à motivations politiques. Dans un rapport publié ultérieurement, Amnesty International a indiqué qu'en mai 1985 cinq cents personnes étaient sous le coup d'une sentence de mort et que la procédure judiciaire était terminée pour environ soixante d'entre elles, ce qui veut dire que les sentences de mort en étaient au stade de la ratification.⁽¹²⁾

La Grande assemblée nationale - qui ne compte à l'heure actuelle que très peu de membres à la suite de l'interdiction faite à de nombreux partis politiques de participer à des élections - n'a jamais refusé de ratifier une sentence de mort depuis le coup d'Etat. Par ailleurs, il convient de souligner que la situation paraît s'être améliorée en ce sens que le nombre des sentences de mort exécutées a baissé considérablement au cours de l'année écoulée, et qu'il en a certainement été ainsi depuis la période qui a suivi immédiatement le coup d'Etat, alors qu'il n'y avait pas d'assemblée parlementaire et que les sentences de mort étaient confirmées directement par les autorités militaires.

14. Malheureusement, on ne peut pas dire que cet état de choses traduit nécessairement le désir des autorités de ne plus appliquer, d'une manière générale, la peine de mort aussi souvent que par le passé. Le général Evren, président du Conseil des ministres, autrement dit chef du gouvernement turc, aurait tenu récemment les propos que voici en réponse à ceux qui lui avaient donné à entendre que certains détenus politiques pourraient bénéficier d'une amnistie :

"Voulez-vous dire par là que ces traîtres devraient faire l'objet de notre sollicitude durant toute leur vie et que nous ne devrions pas les pendre ?"

15. Le fait que l'on ne souhaite pas supprimer la peine de mort ressort également d'une communication en date du 11 avril 1985 adressée au président de la sous-commission des droits de l'homme de la commission politique. Dans cette communication, le délégué permanent de la Turquie auprès de la CEE élève une protestation au sujet du contenu d'un projet de rapport de la sous-commission "dont il a eu connaissance", déclarant que le problème de la peine de mort est une affaire de droit interne qui se règle en fonction des conditions qui prévalent dans le pays sur le plan social ainsi que du choix qui est fait en tenant compte de la situation, et que la Turquie n'est pas le seul pays de l'Europe de l'Ouest où la peine capitale soit prévue dans la législation.⁽¹³⁾

16. Cela est sans doute vrai en théorie, mais en pratique il est d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe qui n'appliquent pas la peine de mort, et un rapport qui s'attache à évaluer la situation des droits de l'homme doit prendre en compte le fait que le droit à la vie a toujours été considéré comme étant le plus fondamental. Ceci est vrai non seulement en ce qui concerne les conventions des droits de l'homme, mais encore la législation des Etats membres qui ont signé ces conventions. La Turquie elle-même le reconnaît dans une certaine mesure. On peut lire, en effet, ce qui suit dans la communication de l'ambassadeur de ce pays auprès des Communautés, communication à laquelle il a déjà été fait référence :

"Etant donné le caractère irrévocable de la peine capitale, la législation turque a mis en place, à cet égard, une procédure exceptionnelle et très précise qui la différencie de celle applicable pour les autres sentences. L'arrêt, après avoir été mis au point dans les divers services et instances judiciaires, est soumis à la Grande assemblée nationale turque, qui est appelée à le confirmer par le biais d'une loi qui doit être ensuite promulguée par le président de la République".

17. Malheureusement, ces conditions ne paraissent pas avoir été de nature à empêcher réellement les instances compétentes de prononcer des sentences de mort⁽¹⁴⁾ et encore moins de les faire exécuter. Le directeur de l'Institut de politique étrangère de Turquie, qui est un organisme para-étatique, a indiqué à l'auteur du présent rapport que la peine de mort était réclamée dans de nombreux cas, même lorsque les autorités compétentes n'avaient pas réellement l'intention de l'appliquer. Il a été fait état de l'anxiété que suscite cette pratique devant l'auteur du présent rapport lorsque ce dernier a rencontré, à leur demande, un certain nombre d'épouses et de parents de détenus, dont plusieurs avaient été condamnés à mort et ne

savaient toujours pas quel sort leur serait en définitive réservé.

18. Il convient de noter qu'en Turquie la peine de mort est prévue bien plus souvent que dans les autres pays de l'Europe de l'Ouest, et que ceci était vrai avant même que ces derniers ne l'abolissent dans les faits. Nous avons un exemple frappant avec l'article 141 du Code pénal turc, qui dispose que quiconque dirige des organisations ayant pour but de renverser l'un des piliers de l'ordre économique et social qui prévaut dans le pays peut être puni de mort. Plus draconien encore, sans doute, est l'article 146⁽¹⁵⁾, aux termes duquel est passible de la peine de mort le fait

"d'inciter des personnes à commettre des crimes, que ce soit par la parole, par des écrits ou par l'organisation de complots, ou encore par des discours ou par l'apposition d'affiches dans des lieux publics, rues, etc., ou par la diffusion de tracts, même s'il s'agit seulement de tentatives".

L'application de la peine de mort pour "incitations" est également prévue à l'article 147, lequel stipule que le fait d'inciter autrui à empêcher le Conseil des ministres de Turquie de remplir les tâches qui lui incombent est passible de cette peine. Ces dispositions sont toujours en vigueur, comme on a pu le constater dans un passé récent, exactement en octobre 1984, date à laquelle un certain Hidir Aslan, âgé de vingt-six ans, a été exécuté par pendaison pour avoir tenté de "renverser les institutions du pays" et "avoir appartenu à une organisation révolutionnaire". Au moment où nous écrivons, il n'a été procédé à aucune nouvelle exécution. Mais à plusieurs reprises, la peine de mort a été requise et parfois prononcée. M. Aslan n'a pas été déclaré coupable de violences physiques. Le Parlement européen, quant à lui, avait déjà exprimé sa profonde consternation à la suite d'une autre exécution, celle de M. Ilyas Has, qui avait eu lieu peu de temps auparavant.⁽¹⁶⁾

19. L'auteur du présent rapport est pleinement conscient des difficultés auxquelles les autorités turques sont confrontées sur le plan de la sécurité. Il n'en est pas moins vrai que la Turquie est actuellement, de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, qui sont au nombre de vingt et un, le seul qui applique encore régulièrement la peine de mort, et si ce pays faisait partie de la CEE, on pourrait dire qu'il fait à cet égard cavalier seul. En outre, il ne paraît guère disposé, on l'a vu, à mettre un terme à cet état de choses. En conséquence, le rapporteur estime que le droit à la vie est bien moins respecté - et de beaucoup même - en Turquie que dans les pays d'Europe avec lesquels celle-ci désire s'associer très étroitement.

IV. LE DROIT DES PERSONNES A UN TRAITEMENT EQUITABLE ET A LA SECURITE(17)

20. La question du traitement équitable et de la sécurité des personnes fait l'objet de plusieurs dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La plus importante est sans nul doute l'article 3 qui stipule :

"Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants."

21. La plupart des affaires qui, en vertu de la Convention, ont été soumises par des Etats membres du Conseil de l'Europe à la Commission européenne des Droits de l'homme, affaires auxquelles il est fait référence plus haut et qui sont actuellement en instance, concernent des tortures auxquelles les services intéressés se seraient livrés dans les établissements pénitentiaires turcs.

Les gouvernements des différents Etats membres ont fourni des renseignements concernant de nombreux cas de torture qui prouvaient, ont-ils souligné, que, sous le régime actuel, la torture n'était pas l'exception, mais une pratique répandue et systématique.

22. La Commission a jugé que ces plaintes étaient recevables, et a estimé que, compte tenu des éléments d'appréciation dont elle disposait déjà, on se trouvait bien en présence d'un cas de violation de l'article 3 de la Convention. Par ailleurs, elle a estimé que les efforts déployés par le gouvernement turc en vue d'empêcher de semblables violations sur une grande échelle n'étaient pas suffisants et qu'ils n'avaient pas atteint leur objectif, du moins au cours de la période sur laquelle portaient les plaintes.⁽¹⁸⁾

23. La tâche du rapporteur a consisté, à cet égard, à voir si la fréquence des tortures en Turquie avait diminué dans une mesure suffisante depuis la période considérée, c'est-à-dire entre le 12 septembre 1980 et le 1er juillet 1982, pour que l'on puisse dire sans crainte de se tromper que l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est respecté.

24. Dans ce contexte, les porte-parole du gouvernement turc⁽¹⁹⁾ ont fait remarquer au rapporteur que le nombre des cas de torture allait diminuant, que les gens qui se rendaient coupables de tortures étaient punis et, enfin, que l'on avait créé une commission parlementaire spécialement chargée d'étudier la situation dans les prisons.

25. En ce qui concerne le premier point, il est probable, en effet, que, comme l'a indiqué Amnesty International⁽²⁰⁾ le nombre total des détenus torturés a diminué. Quatre ans et demi se sont écoulés depuis que le coup d'Etat a eu lieu, et il est normal que le nombre des détenus politiques ait baissé, mais cela n'implique pas nécessairement que le pourcentage de détenus torturés a évolué dans le même sens. Tel est l'avis non seulement d'Amnesty International, mais encore des nombreux témoins avec lesquels le rapporteur s'est entretenu en Turquie. Pour ce qui est du deuxième point, à savoir que les individus qui se rendent coupables de tortures sont poursuivis, les mêmes sources affirment que cela n'est vrai que dans certains cas et que, de toute façon, les autorités dissuadent vivement les victimes - elles ont même souvent recours, pour cela, à la violence - de déposer une plainte et lorsqu'elles le font malgré tout, aucune suite n'est donnée, en règle générale, par les tribunaux à ces démarches. De plus, il arrive que les sentences rendues par les tribunaux ne sont même pas exécutées. Des individus qui avaient été condamnés pour de semblables faits ont été vus de nouveau à l'œuvre.

26. C'est en partie pour cette raison que d'aucuns ont émis des doutes sur le point de savoir si la nouvelle commission parlementaire chargée d'étudier la situation dans les prisons peut jouer un rôle susceptible d'offrir des garanties suffisantes s'agissant de la torture. Le rapporteur estime qu'il y a lieu de se réjouir tout particulièrement de la mise en place de cette commission et il espère sincèrement qu'elle aura pour effet, ce qui est hautement souhaitable, de réduire la fréquence de ces actes. Toutefois, nombre de témoins ont donné à entendre, et il paraît évident au rapporteur, après avoir recueilli le témoignage de M. Akarçali, président de la dite commission, que celle-ci se préoccupe surtout des conditions de vie dans les prisons et des mesures à prendre en vue de les améliorer. C'est là, à l'évidence, un objectif infiniment louable, compte tenu, notamment, de la dureté du régime qui, M. Akarçali lui-même l'a reconnu, est appliqué dans les prisons. Mais il est peu probable que cela aura beaucoup d'effet sur le plan de la torture, qui est le principal grief formulé à l'encontre des autorités turques et qui, selon les informations dont on dispose, sévit moins dans les prisons que dans les postes de police. Or, la commission parlementaire en question n'a pas à s'occuper de ce qui se passe à l'intérieur de ceux-ci, du moins actuellement.

27. Les endroits les plus dangereux pour les personnes détenues sont, nous venons de le voir, les postes de police et non les prisons. D'autre part, l'attention du rapporteur a été attirée sur le fait que la période cruciale est celle durant laquelle les personnes arrêtées peuvent être détenues avant d'être inculpées, et être mises au secret, c'est-à-dire privées de toute possibilité de communiquer avec un avocat ou même avec leur propre famille, qui, bien souvent, n'est pas au courant de leur lieu de détention. Jusqu'à une date très récente la période en question était de trente jours dans les régions soumises à la loi martiale, lesquelles comprenaient toutes les grandes villes. En vertu des dispositions nouvellement adoptées sur les pouvoirs de la police, la période maximale pour les "crimes collectifs", c'est-à-dire ceux dans lesquels sont impliquées trois personnes au moins - ce sont là les crimes politiques les plus fréquents - est fixée à quinze jours. Le délai peut être prorogé moyennant l'autorisation d'un juge ou du représentant du ministère public.⁽²¹⁾ Mais cette faculté ne s'applique pas aux régions soumises à la loi martiale. C'est le cas pour Istanbul, par exemple, où le délai de mise au secret peut encore être de trente jours. Une législation est également applicable dans les régions où l'état d'urgence a remplacé la loi martiale.

28. D'une manière générale, le rapporteur regrette d'avoir à signaler que, si l'on s'en réfère à l'immense majorité des informations qui lui ont été communiquées, il est impossible de dire, malheureusement, que la torture a cessé d'être un problème majeur en Turquie, ou que la commission parlementaire dont il est question plus haut a réussi à le maîtriser. Ces informations proviennent des sources les plus autorisées, à

savoir les présidents des Associations d'avocats et les responsables des partis politiques, aussi bien que de sources directement engagées dans l'action tels les avocats plaidant devant les tribunaux. Le président de l'Union des Associations turques d'avocats, quant à lui, aurait déclaré récemment au cours d'une réunion publique que ces dernières recevaient de nombreuses plaintes concernant des tortures, et que ces plaintes étaient fondées. Il aurait adressé un appel aux forces de sécurité pour leur demander d'être conscientes de leurs responsabilités envers les détenus dont elles ont la charge et de ne pas oublier qu'une personne emprisonnée ou en détention doit bénéficier à tout moment de la protection de l'Etat.

29. La déclaration du président de l'Union des Associations d'avocats a été confirmée par plusieurs avocats avec lesquels le rapporteur s'est entretenu à des moments différents et en divers endroits. Celui-ci a eu connaissance d'affaires à propos desquelles il a dû s'entretenir avec les clients de ces avocats alors qu'ils étaient alités à la suite des mauvais traitements qu'ils avaient subis. De nombreux avocats ont signé une pétition qui a été adressée le 4 avril 1984 aux responsables de l'application de la loi martiale à Istanbul, pétition dont une copie a été remise au rapporteur. Dans ce document, il est dit que les auteurs ont tenté à plusieurs reprises, sans succès, de soulever la question des fautes professionnelles et des traitements illégaux dont les forces de sécurité se sont rendues coupables. La pétition déclarait que la situation dans les prisons et les lieux de détention dépassait tout ce que l'on pouvait imaginer en fait d'horreur et que les conditions qui y régnaient étaient devenues absolument insupportables.⁽²²⁾ De nombreux cas de torture et de traitement inhumains et dégradants à l'échelle bien connue sont énumérés dans la pétition qui a été signée au total par soixante-trois membres en exercice du Barreau d'Istanbul. De son côté, Amnesty International, dans un document sur les droits de l'homme publié en mai 1985, a réactualisé les données dont on disposait déjà en ce qui concerne la fréquence de ces actes.⁽²³⁾ Se fondant sur les conclusions de ses propres investigations, cet organisme estime que la torture continue d'être une pratique courante dans la plupart des postes de police turcs et que les détenus des prisons militaires sont régulièrement l'objet de mauvais traitements.⁽²⁴⁾

30. Les informations dont il est fait état ci-dessus de même que celles recueillies sur place par le rapporteur tendent à prouver qu'en dépit des affirmations contraires des autorités la fréquence des tortures n'a pas diminué, même si le nombre des victimes est sans doute inférieur à l'heure actuelle pour la raison déjà indiquée, et si le nombre total des détenus politiques qui se trouvent encore dans les prisons quatre ans et demi après le coup d'Etat a, lui aussi, diminué. Plusieurs des témoins avec lesquels le rapporteur s'est entretenu ont affirmé que les tortures étaient de plus en plus cruelles et qu'elles entraînaient plus souvent que par le passé la mort des victimes. De plus, les dispositions relatives aux pouvoirs de la police, qui ont été adoptées dans un passé très récent, ont renforcé les craintes de ceux qui pensent que les autorités ne sont pas vraiment soucieuses de mettre un terme à la torture. Non seulement ces dispositions permettent de renvoyer les détenus des prisons dans les postes de police en vue de la poursuite de leur interrogatoire et de leur mise au secret, mais elles autorisent également la police à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fuite des détenus ou tout acte de violence de la part de ces derniers, étant entendu que ces mesures ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte à l'état physique des intéressés.⁽²⁵⁾ Le droit qui a été ainsi reconnu à la police suscite des craintes très vives parmi les avocats et même dans la presse turque.

31. De nombreux exemples de traitement inhumain et dégradant infligé régulièrement à des détenus sont cités, en plus de cas précis de tortures, dans la pétition des soixante-trois avocats dont il est question plus haut ainsi que dans le document d'Amnesty International et dans de nombreux autres documents communiqués au rapporteur.⁽²⁶⁾ Pour ne citer qu'un exemple parmi d'autres, les forces de sécurité ont l'habitude de mettre les menottes à tous les détenus et de les enchaîner lorsque ceux-ci sont conduits devant le tribunal, et dans d'autres circonstances encore. Il en résulte que des chutes se produisent fréquemment à l'intérieur des fourgons cellulaires et que ces chutes causent parfois de graves blessures aux détenus de sorte que certains d'entre eux, selon les avocats, préfèrent même ne pas assister aux audiences des tribunaux saisis des affaires qui les concernent. Il est une autre pratique courante qui consiste, d'après les témoins, à déshabiller les détenus tout en les fouillant. Comme en Irlande du Nord, ces fouilles ont pour but d'humilier les détenus et non de chercher sérieusement à découvrir ce qu'ils portent éventuellement sur eux.

32. Indépendamment des informations provenant de sources non officielles, le document le plus important dont on dispose à propos de la situation actuelle en Turquie, s'agissant de la torture, consiste dans une note adressée récemment par le ministère turc des Affaires étrangères au cabinet du premier ministre et dont une

copie a été communiquée au rapporteur.

33. Dans ce document à usage interne, il est dit que pour pouvoir émettre un avis au sujet des affirmations relatives à la torture dans les postes de police il y a lieu de prendre en compte les trois éléments ci-après :

- a) les familles des personnes placées en garde à vue par la police ne sont pas informées;
- b) le délai de garde à vue est trop long et il n'est pas permis à la personne qui se trouve dans cette situation de voir un avocat;
- c) la décision de proroger le délai de garde à vue n'est pas prise dans les formes prescrites par la loi; en d'autres termes, la décision n'est pas confirmée par le tribunal, mais est prise de façon arbitraire.

34. Les contre-mesures proposées par le ministère des Affaires étrangères étaient les suivantes :

- (i) la commission parlementaire chargée d'étudier la situation dans les prisons doit être autorisée à se rendre également dans les postes de police;
- (ii) le ministère de l'Intérieur doit adresser à tous les postes de police le texte de la procédure légale à suivre pour les interrogatoires;
- (iii) les familles des personnes placées en garde à vue doivent être informées immédiatement;
- (iv) si le délai de garde à vue est prorogé, les personnes qui se trouvent dans cette situation doivent être autorisées à voir un avocat;
- (v) une troisième personne, qui serait, par exemple, désignée par un juge, doit pouvoir assister à l'interrogatoire;
- (vi) si le délai de garde à vue doit être prorogé, la décision doit être prise par un juge du tribunal;
- (vii) il y a lieu d'arrêter la procédure à suivre pour l'examen des recours introduits par ceux qui ont subi des mauvais traitements pendant les interrogatoires et de désigner les fonctionnaires chargés de cette tâche; la police devra être informée de la procédure en question et les fonctionnaires chargés de l'exécution de cette tâche devront être connus de cette dernière.

35. De l'avis du rapporteur, l'adoption d'une semblable procédure - dont l'absence a suscité des plaintes dans plusieurs pays de la Communauté européenne également - contribuerait dans une large mesure à atténuer les craintes et l'anxiété qui résultent du fait que l'on a actuellement recours à la torture et aux mauvais traitements en Turquie. En outre, il conviendrait d'indemniser les victimes de ces tortures, dont les autorités turques ne contestent pas la réalité. La Convention européenne des Droits de l'Homme stipule que des indemnités doivent être versées à ceux qui ont été arrêtés et détenus de façon arbitraire ⁽²⁷⁾ et, a fortiori, à ceux qui ont été victimes de tortures, et la Constitution turque dispose, quant à elle, que

"le préjudice subi par les personnes qui ont fait l'objet d'un traitement contraire aux dispositions ci-dessus ⁽²⁸⁾ sera réparé par l'Etat conformément à la loi."⁽²⁹⁾

Quoi qu'il en soit, bien que certains indices, auxquels il est fait référence au paragraphe 25 supra, donnent à penser que la situation n'est pas aussi mauvaise qu'au lendemain du coup d'Etat, le rapporteur n'est pas en mesure de conclure, eu égard à toutes les informations recueillies, que le respect de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est pleinement garanti en Turquie ou qu'il pourrait l'être à l'avenir sans déployer des efforts plus résolus au plan des réformes que ce ne fut le cas jusqu'à présent.

V. LE DROIT D'ETRE JUGE DE FAÇON IMPARTIALE PAR DES TRIBUNAUX INDEPENDANTS(30)

36. Après la torture, c'est l'impossibilité d'être jugé de façon impartiale par des tribunaux indépendants et selon une procédure légale équitable qui est considérée comme la plus grave lacune au plan des droits de l'homme en Turquie. Il s'agit là d'un élément important de la plainte déposée devant la Commission des Droits de l'Homme par les cinq Etats membres du Conseil de l'Europe. Il y est fait état de toute une série de lacunes allant du régime de la loi martiale aux procédures judiciaires. Les pays qui ont déposé cette plainte auprès de la Commission des Droits de l'Homme soutiennent que les tribunaux chargés d'appliquer la loi martiale ne peuvent en aucun cas être considérés comme indépendants étant donné que le régime militaire nomme certains des juges et qu'une loi ⁽³¹⁾ interdit tout recours contre des décisions administratives prises par les responsables de l'application de la loi martiale dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, les tribunaux compétents en la matière peuvent être supprimés et reconstitués par les autorités militaires, et ils ne jouissent pas de l'indépendance d'un pouvoir judiciaire offrant toutes garanties sur le plan constitutionnel.

37. Au cours de son voyage en Turquie, le rapporteur a également entendu des plaintes au sujet de la procédure appliquée dans le cadre de la loi martiale. Lorsque celle-ci est abolie, ce qui arrive de plus en plus souvent, elle est en général remplacée par l'état d'urgence, ce qui n'empêche pas les lois d'être tout aussi sévères. Selon les informations qu'il a recueillies, elles sont appliquées de façon encore plus stricte. Les gouverneurs des provinces où l'état d'urgence a été proclamé peuvent exercer un contrôle sur toutes les réunions et expulser de la circonscription soumise à leur autorité les personnes qu'ils jugent indésirables. ⁽³²⁾ Le seul fait d'abolir la loi martiale et de la remplacer par l'état d'urgence n'entraîne pas un assouplissement des restrictions imposées dans le cadre de la dite loi martiale, et cela est vrai, d'après ce qui a été dit au rapporteur, même lorsque l'état d'urgence est lui-même remplacé par des pouvoirs de police. Cette législation a été expressément qualifiée de nécessaire pour que la loi martiale puisse être assouplie, mais ses dispositions, dont certaines ont été brièvement exposées plus haut, sont en réalité presque aussi restrictives. La différence, si différence il y a, réside dans le fait que ces restrictions font l'objet d'un contrôle de la part de la police elle-même alors que les restrictions imposées par la loi martiale sont placées, elles, sous le contrôle direct des autorités militaires. Des doutes ont été exprimés sur le point de savoir si cet état de choses pourrait entraîner, dans les faits, un assouplissement du régime.

38. La procédure judiciaire dénoncée tant par les pays qui ont déposé une plainte contre la Turquie devant la Commission européenne des Droits de l'Homme que par les avocats et les autres témoins avec lesquels le rapporteur s'est entretenu, vise à limiter les droits des accusés, notamment dans les procès politiques. D'aucuns affirment que ces derniers, ainsi que leurs défenseurs, sont parfois dans l'ignorance des chefs d'inculpation qui sont retenus contre eux et qu'ils n'ont pas accès à la totalité du dossier. Il arrive souvent que les avocats sont l'objet de manœuvres d'intimidation ou même qu'on les arrête ⁽³³⁾, et dans certains cas le droit de libre communication entre l'accusé et son avocat est limité dans une mesure considérable.

39. Plusieurs avocats et anciens détenus ont cité devant le rapporteur des exemples, s'agissant des limitations dont il vient d'être question et de bien d'autres encore. C'est ainsi que le droit de contester la décision d'un juge est limité dans une mesure telle qu'en cas de "récidive" de la part de l'avocat, celui-ci peut se voir retirer l'autorisation d'assurer la défense de son client. Le nombre des avocats habilités à défendre des accusés devant les tribunaux a été également limité et les contacts qu'ils peuvent avoir avec leurs clients sont sévèrement réglementés. Dans certains cas, il n'est même pas permis aux avocats de montrer à leurs clients des documents pour qu'ils en prennent connaissance, par exemple, et ce en raison des conditions matérielles dans lesquelles se déroulent les entretiens, dont la durée est souvent limitée à un quart d'heure par semaine, ce qui est vraiment très peu. Il arrive souvent aussi, affirment les témoins, que le personnel des prisons assiste à ces entretiens ou que l'on dit à l'avocat qu'il ne peut pas voir son client et qu'il devra se contenter de lui parler par téléphone. Plus grave encore que tout cela est sans aucun doute le fait qu'il est interdit à un détenu de consulter un avocat durant la période pendant laquelle il est mis au secret et avant que des chefs d'inculpation ne soient retenus contre lui. La procédure judiciaire elle-même donne également lieu à de nombreuses plaintes. Il arrive parfois que les jugements ne sont pas motivés et nombreux sont les cas où ceux-ci sont rendus sur la base des articles 141 et 142 du Code pénal dans lequel on a recours à des expressions vagues telles que "tentative de renverser l'ordre établi"⁽³⁴⁾, expressions empruntées au Code de l'Italie fasciste de Mussolini.

40. En ce qui concerne le manque d'impartialité des procès, il y a surtout lieu de dénoncer - aucun doute n'est possible à ce sujet - ceux qui ont été intentés en même temps à un grand nombre de personnes et qui ont duré plusieurs années. Le cas le plus connu est celui des poursuites engagées contre l'Association turque de la paix, auxquelles il a déjà été fait référence. Le président de l'Association, M. Mahmut Dikerden, ancien ambassadeur, qui a été condamné à huit ans d'emprisonnement, avait derrière lui une longue et brillante carrière dans la diplomatie. Les autres accusés étaient, quant à eux, des universitaires de renom. Aucun d'entre eux ne s'est vu reprocher soit d'avoir eu recours à la violence d'une manière ou d'une autre, soit de l'avoir prônée. Nombreux étaient les chefs d'inculpation qui peuvent être qualifiés d'étranges. C'est ainsi, par exemple, qu'à l'appui de l'accusation selon laquelle l'Association turque pour la paix était pro-soviétique, le ministère public a affirmé que Pierre le Grand avait déclaré que la Russie devait avoir un port en eau chaude et, par conséquent, devait s'assurer le contrôle des Dardanelles. C'est pour cela que l'Association turque pour la paix et les organisations similaires russes poursuivaient les mêmes objectifs et étaient donc favorables à l'idée d'une Turquie dominée par la Russie. La proposition de résolution du rapporteur demande qu'il soit mis fin à ces poursuites et que les accusés soient immédiatement relâchés. ⁽³⁵⁾ Le Parlement européen a récemment adopté une résolution dans ce sens ⁽³⁶⁾, mais il semble, malheureusement, qu'elle n'ait guère de chance d'être prise en considération par le gouvernement turc. Celui-ci a en effet ouvert un deuxième et peut-être même un troisième procès dans lesquels sont impliqués d'anciens membres du Comité turc de la paix.

41. Mêmes remarques en ce qui concerne le procès intenté à la Confédération des syndicats DISK et dans lequel il y avait un grand nombre d'accusés. Ce procès a été suivi de nouvelles arrestations et de nouveaux procès où étaient impliquées des personnes appartenant à des syndicats affiliés à la DISK. Ici aussi, il est difficile, dans certains cas, de prendre au sérieux les chefs d'inculpation qui ont été retenus contre les intéressés. C'est ainsi, par exemple, que les membres de la DISK ont été accusés d'appartenir à une organisation illégale. Etant donné que la DISK avait été déclarée organisation illégale immédiatement après le coup d'Etat, les intéressés étaient fatalement "coupables" d'avoir fait partie de celle-ci. Or il s'agit là d'une violation de ce qui est un droit élémentaire, le plus élémentaire de tous : celui de ne pas être assujéti à une loi avec effet rétroactif. Il convient de noter que la DISK fait partie de la Confédération européenne des syndicats, laquelle est reconnue par la Communauté européenne.

42. Eu égard au fait que les procès monstres continuent, et que sont maintenues les limitations imposées initialement par la loi martiale, mais qui le sont maintenant aussi par d'autres moyens, et compte tenu des vexations continuelles et des pratiques contraires à l'équité dont sont victimes les détenus, il est difficile pour le rapporteur de ne pas conclure que les droits de l'homme, inscrits aux articles 5 et 6 de la Convention européenne ne sont pas respectés en Turquie. Peut-être faut-il voir l'indice le plus encourageant, s'agissant d'une éventuelle réforme, dans le fait qu'un mouvement semble se dessiner à l'heure actuelle en vue d'obtenir de la Turquie qu'elle reconnaisse aux particuliers ainsi qu'aux organisations ou associations non gouvernementales le droit d'adresser de leur propre initiative des pétitions à la Commission en vue de dénoncer les actes du gouvernement. Cette reconnaissance a été accordée par tous les signataires initiaux de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à l'exception de la Turquie et de trois autres pays. ⁽³⁷⁾ L'octroi d'une amnistie générale, aux détenus politiques qui n'ont pas participé à des actes de violence ou n'ont pas incité autrui à y recourir serait un indice encore plus encourageant pour ce qui est de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans ce domaine. Le rapporteur a été heureux d'apprendre que les responsables des partis politiques d'opposition avaient l'intention de le proposer.

43. A l'heure actuelle, les seules dispositions relatives à une amnistie pour les délits politiques figurent dans un acte législatif connu sous le nom de "loi de repentir". ⁽³⁸⁾ Celle-ci dispose que si des détenus politiques font preuve de repentir et sont prêts à communiquer des informations sur les organisations impliquées dans des "crimes contre l'Etat", les autorités passeront l'éponge s'ils n'ont pas pris part eux-mêmes à des actes de violence, ou bien les intéressés bénéficieront d'importantes réductions de peines s'ils ne remplissent pas cette condition. En outre, l'Etat assurera leur protection en leur permettant de changer d'identité, le cas échéant par le biais de la chirurgie esthétique, et de s'établir dans un pays étranger. Cette loi a donné lieu à de vives critiques, même en Turquie, et elle s'est heurtée initialement au veto du général Evren, président de la République, à la veille de son entrée en vigueur. ⁽³⁹⁾ La position de celui-ci s'explique non par le fait que la loi en question portait atteinte aux droits de l'homme, mais surtout par le fait qu'il était opposé à l'idée que l'on

pouvait ainsi accorder des pardons "à répétition" à des gens qui avaient été impliqués dans des "crimes contre l'Etat" s'ils étaient disposés à jouer le rôle d'informateur, et à ce que des gens qui avaient appartenu à des "organisations clandestines" puissent obtenir des réductions de peine en se dénonçant les uns les autres de façon systématique.⁽⁴⁰⁾

44. Ainsi qu'on a pu le constater à propos d'un des Etats membres de la Communauté européenne, le recours au système des "mouchards" comporte, de l'avis du rapporteur, de graves défauts, et il est à espérer que si une nouvelle loi d'amnistie est adoptée, elle ne le sera pas sous cette forme.

VI. LE DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION(41)

45. La Convention européenne des Droits de l'Homme dispose que :

"Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion...⁽⁴²⁾ et à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté... de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières."⁽⁴³⁾

46. Dans la plainte qu'ils ont déposée devant la Commission européenne des Droits de l'Homme, plainte à laquelle il a déjà été fait référence,⁽⁴⁴⁾ les cinq Etats membres du Conseil de l'Europe accusent la Turquie de violer ces dispositions. Ils notent, en particulier, qu'au lendemain du coup d'Etat de nombreux journalistes et intellectuels ont été arrêtés pour des délits d'opinion⁽⁴⁵⁾ et que des mesures sévères impliquant la censure et le contrôle des publications ont été mises en œuvre.

47. Le principal argument du gouvernement turc,⁽⁴⁶⁾ face à ces accusations, consiste à dire que ce sont les exigences inhérentes à la situation qui ont imposé l'adoption de ces dispositions, et que la paralysie des institutions démocratiques de l'Etat était essentiellement imputable aux activités de la presse et des partis politiques. Les mesures qui ont été mises en application ont été rendues nécessaires, selon les autorités turques, par les conditions qui prévalaient dans le pays antérieurement au coup d'Etat, et elles sont dès lors justifiées au regard de l'article 15, par. 1er, de la Convention.

48. La Commission européenne des Droits de l'Homme, nous l'avons vu, a jugé que les plaintes relatives aux violations de la Convention étaient d'une manière générale recevables, mais elle se réserve d'examiner sur le fond la question de savoir si et dans quelle mesure ces violations sont justifiées au sens de l'article 15.⁽⁴⁷⁾

49. En tout état de cause, la plainte déposée contre la Turquie par les cinq Etats membres du Conseil de l'Europe concerne surtout la période allant jusqu'à juillet 1982. Il appartient au rapporteur de voir dans quelle mesure les décisions prises il y a quatre ans et demi par les autorités militaires lorsque celles-ci se sont emparées du pouvoir, c'est-à-dire en septembre 1980, décisions qui visaient à limiter la liberté d'expression et le droit de publication, produisent toujours des effets du point de vue de la répression.

50. Le rapporteur a reçu à ce sujet d'innombrables informations provenant de sources très variées, officielles et officieuses. Ces informations étaient contradictoires à beaucoup d'égards, ce qui ne surprendra sans doute personne. Selon plusieurs sources - nous disons bien plusieurs, et non pas toutes les sources en question - les limitations imposées au plan de la liberté d'expression ont été assouplies par rapport à ce qu'était la situation il y a à peine un an. Telle était, notamment, l'"impression générale" des deux rapporteurs désignés par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui s'étaient rendus en Turquie peu avant l'auteur du présent rapport.⁽⁴⁸⁾

51. D'un autre côté, toutes les informations, y compris celles obtenues par les rapporteurs du Conseil de l'Europe, semblent indiquer un progrès très limité pour ce qui est de la liberté d'expression. On est d'accord pour dire que cela ne s'applique pas à la télévision ni à la radio, qui continuent d'être soumises à un contrôle sévère, non plus qu'aux universités et aux autres établissements d'enseignement où de nouvelles mesures ont été prises récemment à l'encontre des professeurs aussi bien que des étudiants. On a même interdit le port de la barbe et, ce qui est plus grave, le contrôle des nominations et des programmes universitaires est toujours aussi sévère. Mais il y a plus grave encore : des éditeurs et des auteurs sont toujours l'objet de poursuites, et

plusieurs cas d'interdiction frappant des ouvrages divers, encyclopédies, etc., et même des articles qui devaient paraître dans des revues de cinéma, ont été cités devant le rapporteur. Des peines sévères sont également prévues, qui peuvent aller jusqu'à la confiscation du matériel d'imprimerie utilisé par l'éditeur. En matière de censure des publications, il n'est pas rare, d'après ce qui a été dit au rapporteur, que les autorités interdisent par un simple coup de téléphone à un journal ou à une revue de publier tel ou tel article. Il est même interdit de recevoir des documents à caractère "subversif". Le ministre de l'Intérieur a pris récemment un arrêté ordonnant de vérifier les antennes de télévision placées sur les toits des maisons proches des frontières de la Turquie, arrêté dont le rapporteur a eu connaissance. Les antennes conçues pour capter des émissions étrangères ont dû être enlevées et le nom de leurs propriétaires a été communiqué au ministère compétent.

52. Les violations les plus graves, s'agissant des droits de l'homme, résident dans le fait que non seulement la liberté d'expression est brimée, mais encore que les auteurs ou les éditeurs sont punis de peines d'emprisonnement. Il a déjà été fait état de l'incarcération des responsables de l'Association turque pour la paix, coupables d'avoir simplement exprimé des opinions de façon pacifique. En outre, il convient de noter que le fait d'être condamné en vertu des lois sur la censure entraîne pour un auteur ou un éditeur l'interdiction de voyager à l'étranger ainsi que l'interdiction d'occuper un poste dans le secteur public. Etant donné que celui-ci comprend également les universités et autres établissements d'enseignement, les effets sont absolument radicaux.

VII. LE DROIT A LA LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE REUNION(49)

53. Le droit à la liberté de réunion et d'association est inscrit dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, et ce dans les termes ci-après :

"Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts."⁽⁵⁰⁾

54. Ce droit, bien que n'étant sans doute pas aussi essentiel que les quatre droits dont il est question plus haut - droit à la vie, droit de ne pas être soumis à la torture et à l'intégrité de la personne, droit d'être jugé de façon impartiale par une juridiction indépendante et droit à la liberté d'expression - n'en est pas moins fondamental dans tout état démocratique, et il mérite de retenir tout spécialement l'attention du Parlement européen. Lorsque les militaires se sont emparés du pouvoir en 1980, le droit à la liberté de réunion a été, bien sûr, le premier à être sérieusement battu en brèche. A cela s'ajoutèrent la dissolution du Parlement ainsi que les interdictions et limitations auxquelles furent soumises la quasi-totalité des activités politiques. Ce sont là les principaux griefs articulés dans la plainte déposée devant la Commission européenne des Droits de l'Homme par les cinq Etats membres du Conseil de l'Europe. Ceux-ci faisaient valoir que les mesures prises par les autorités militaires ne pouvaient faire l'objet d'aucune critique, qu'il avait été interdit à tous les hommes politiques de l'ancien régime de faire des déclarations à caractère politique et de se livrer à l'avenir à des activités de cette nature, et enfin que tous les partis politiques existants avaient été contraints de se dissoudre. En ce qui concerne les syndicats, plusieurs confédérations syndicales ont été suspendues⁽⁵¹⁾ et leurs fonds ont été par la suite mis sous séquestre et dans certains cas confisqués. Les militaires chargés de l'application de la loi martiale ont reçu l'autorisation d'interdire les grèves, et la procédure des négociations collectives a été suspendue et remplacée dans une large mesure par le recours à l'arbitrage obligatoire. En outre, de nombreux responsables politiques ainsi que des milliers de militants syndicaux et de travailleurs, appartenant notamment à la Confédération DISK, ont été arrêtés, jugés et emprisonnés. Les poursuites engagées l'ont été dans la plupart des cas aux termes des articles 141 à 146 ("atteintes à la sûreté de l'Etat")⁽⁵²⁾. Il convient de noter une nouvelle fois que plusieurs de ces dispositions sont directement empruntées au code pénal de l'Italie fasciste de Mussolini.

55. Le gouvernement turc a reconnu que des limitations avaient été imposées aux activités politiques et syndicales, mais il a ajouté que celles-ci étaient indispensables. Au moment où les militaires ont pris le pouvoir, "le pays était sous la menace d'une guerre larvée".⁽⁵³⁾ Par ailleurs, les limitations en question n'ont qu'un caractère temporaire.

56. A l'appui de cette affirmation, le gouvernement turc peut indiquer que des élections ont eu lieu en novembre 1983 en vue de la reconstitution du Parlement turc, encore que les partis politiques n'y soient représentés que dans une mesure très limitée. Il peut également faire état de la dissolution du Conseil national de sécurité et du remplacement de celui-ci par un organe civil dont le président, le général Evren, qui était précédemment à la tête du CNS, est lui aussi élu. Enfin, il peut rappeler que des élections ont été organisées à l'échelon local au début de 1984 et qu'à ce stade la représentation des partis politiques était plus complètement assurée.

57. En ce qui concerne la liberté de réunion et d'association à des fins politiques, le rapporteur est heureux de pouvoir signaler que les hommes politiques turcs avec lesquels il a pu s'entretenir, tant sur place qu'à l'extérieur du pays, dont certains n'étaient pas "agréés" par le gouvernement et à qui il était interdit jusqu'alors de prendre part à des activités politiques, lui ont donné l'impression qu'il y avait un certain assouplissement dans ce contexte général de répression. Bien que la Grande assemblée nationale soit toujours extrêmement peu représentative en ce sens qu'elle ne compte aucun membre du Parti social-démocrate ni du Parti dit du Vrai Chemin, qui ont obtenu à eux deux près de 40 % des suffrages lors des dernières élections à l'échelon local, que pour cette raison-là déjà la principale opposition au gouvernement se situe toujours en dehors du Parlement, et que la plupart des restrictions frappant les activités politiques soient encore maintenues, il semble que l'on soit d'accord pour dire que les domaines à propos desquels des critiques peuvent être émises au plan politique sont plus nombreux qu'auparavant et que la répression à ce niveau est moins dure qu'elle ne l'était il y a seulement deux ans.

58. Malheureusement, on ne peut sans doute pas dire la même chose, de l'avis du rapporteur, au sujet du droit de réunion et d'association tel qu'il s'applique aux syndicats. Les procès monstres contre des membres de la Confédération DISK continuent et des poursuites sont engagées à l'encontre d'autres syndicats affiliés à celle-ci.⁽⁵⁴⁾ De nombreux militants de la DISK sont toujours en prison et une centaine d'entre eux risquent - il s'agit là d'une menace directe - de se voir condamner à la peine capitale. Il ne faut pas oublier que la DISK fait partie de la Confédération européenne des syndicats, qui est une organisation reconnue par la Communauté européenne sur le plan syndical. Il ressort également des informations provenant d'autres sources, notamment de la Confédération syndicale TURK-IS, officiellement reconnue par le gouvernement turc et qui est beaucoup plus importante, que le mécontentement est profond en ce qui concerne les droits des syndicalistes en Turquie. Les plaintes portent à la fois sur le droit d'organiser leurs activités - les syndicats, coopératives, etc. ne peuvent exister qu'à l'échelon strictement local, et non au niveau des différents secteurs publics ou privés - et sur le droit de mener des activités syndicales normales. Le recours au système des négociations collectives est limité de façon très stricte, comme l'est le droit de grève. TURK-IS fait également partie de la Confédération européenne des syndicats. Celle-ci a déclaré dans une lettre en date du 17 avril 1985 adressée au président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qu'il n'y avait aucun progrès visible pour ce qui est du comportement et de la politique du gouvernement turc sur le plan des droits de l'homme. Au contraire, le procureur militaire a requis récemment trois peines capitales dans un procès intenté à des ouvriers mineurs, procès qui a débuté il y a trois ans. On ne fait rien pour mettre un terme à ces procès non plus que pour améliorer, d'une manière générale, la situation en ce qui concerne l'exercice des droits syndicaux en Turquie. En effet, poursuit la lettre en question, la Turquie applique une législation anti-syndicale, comme l'a souligné le B.I.T.

VIII. CONCLUSIONS

59. Dans cet aperçu, d'une portée forcément restreinte en raison des limites imposées au plan du volume à tous les rapports du Parlement européen, le rapporteur s'est efforcé de rendre compte des principaux aspects de la situation des droits de l'homme en Turquie.

60. Après avoir soigneusement réfléchi à tout ce qui lui a été dit, tant sur place qu'à l'extérieur de la Turquie, le rapporteur se voit obligé de conclure que, s'il est vrai que certains progrès ont été enregistrés sur le plan du respect des droits de l'homme dans ce pays, ces progrès n'ont rien de spectaculaire. De tout ce qui préoccupe au premier chef le Parlement européen et constitue le fondement même de la Convention européenne des Droits de l'Homme - qu'il s'agisse du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture, du droit d'être jugé de façon impartiale, du droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et

d'association, notamment à des fins politiques et syndicales - il n'y a qu'un point sur lequel il semble que l'on soit d'accord pour dire que la situation s'est considérablement améliorée : c'est le dernier des droits qui viennent d'être énumérés. Mais il semble que, même sur ce point, les progrès soient encore très modestes. Alors que le présent rapport était toujours en cours de rédaction, le rapporteur a reçu la nouvelle de l'arrestation, par les autorités chargées de l'application de la loi martiale, du secrétaire général adjoint du Parti SODEP, qui avait fait le deuxième meilleur score pour ce qui est du nombre des suffrages obtenus lors des élections récemment organisées à l'échelon local. Selon certaines informations, il aurait été mis au secret.⁽⁵⁵⁾ Pour ce qui est des autres points - sans aucune exception - sur lesquels a porté l'enquête, il apparaît, d'après ce qui a été dit au rapporteur, même dans les milieux proches du gouvernement, que le respect des droits de l'homme en Turquie est encore loin de satisfaire aux exigences les plus élémentaires. Dans ces conditions, le rapporteur regrette de ne pouvoir recommander que soient reprises les relations que le Parlement européen entretenait avec son homologue turc avant que le coup d'Etat militaire de 1980 n'entraîne la suppression de ce dernier. Il est impensable, à son avis, que le Parlement rétablisse sa délégation auprès du comité mixte Parlement européen/Grande assemblée nationale turque puisque seuls quelques partis politiques y sont représentés à l'heure actuelle et que deux partis en sont exclus alors qu'ils avaient obtenu ensemble près de 40 % des suffrages lors des dernières élections.

ANNEXE I

PROPOSITION DE RESOLUTION (doc. 2-556/84), présentée par Mme VAN HEMELDONCK, conformément à l'article 47 du règlement, sur la détention de Suleyman Yasar

Le Parlement européen.

A. vu ses résolutions du 18 septembre 1980 (1), du 10 avril 1981 (2), du 22 janvier 1982 (3), du 8 juillet 1982 (4), du 13 octobre 1983 (5) et du 26 mai 1984 (6) sur les droits politiques et les droits de l'homme en Turquie,

B. considérant que la Turquie est membre du Conseil de l'Europe, considérant qu'elle a signé la Convention des droits de l'homme à laquelle les Etats membres et les institutions de la CEE attachent la plus haute importance (7) et dont l'article 10 garantit la liberté d'opinion et l'article 11 la liberté d'association (syndicale),

C. considérant que les autorités turques ont arrêté, au mois de mai 1983, Suleyman Yasar en raison des activités syndicales qu'il a menées au sein du Tob-Der, le syndicat des enseignants; considérant qu'elles l'ont condamné à 8 ans d'emprisonnement et ensuite encore à 2 ans et 8 mois de bannissement intérieur,

1. attire l'attention du gouvernement turc sur les obligations qui lui incombent dans le cadre du Conseil de l'Europe, plus particulièrement eu égard aux articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme;

2. condamne l'attitude adoptée par les autorités turques à l'encontre de Suleyman Yasar;

3. demande aux autorités turques de libérer immédiatement ce prisonnier de conscience;

4. invite les ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique à engager toutes les démarches nécessaires afin de faire en sorte que la Turquie acquiesce à cette demande;

5. charge son président de transmettre la présente résolution aux ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique, au Conseil, à la Commission, aux gouvernements ainsi qu'aux Parlements des Etats membres.

ANNEXE II

PROPOSITION DE RESOLUTION (doc. 2-568/84), présentée par les députés KUIJPERS et

VANDEMEULEBROUCKE, conformément à l'article 47 du Règlement, sur la comparution de 56 intellectuels en Turquie

Le Parlement européen.

- A. considérant que 56 intellectuels comparaissent actuellement devant la justice turque,
- B. considérant que ces personnes n'ont pas commis de délit, mais ont simplement utilisé du droit démocratique que constitue la liberté d'expression,
- C. considérant que les journalistes étrangers n'ont pas été admis au procès,
- D. considérant qu'il ressort de rapports d'Amnesty International que les droits de l'homme sont bafoués,
- E. considérant que les populations de Turquie, en particulier les Kurdes, sont actuellement opprimées,
- F. considérant que les conditions ne sont donc pas réunies pour que ce procès se déroule dans des conditions démocratiques,
 1. invite le gouvernement turc à respecter les droits de l'homme et les droits des populations ;
 2. invite le gouvernement turc à mettre en place les conditions nécessaires au déroulement normal du procès, sous contrôle international ;
 3. charge son Président de transmettre la présente résolution au gouvernement turc.

ANNEXE III

PROPOSITION DE RESOLUTION (doc. 2-595/84), déposée par M. STAES, conformément à l'article 47 du Règlement, sur le quatrième anniversaire du régime instauré par les militaires en Turquie et sur les faits qui se produisent dans ce pays avec l'assentiment ou à l'initiative de son gouvernement

Le Parlement européen.

- A. alarmé par les informations qui lui parviennent sur l'oppression que subit la démocratie en Turquie, bien que le gouvernement militaire ait autorisé, après avoir pris le pouvoir le 12 septembre 1980, l'organisation d'élections "libres" le 6 novembre 1983, suivies d'élections municipales le 25 mars de cette année,
- B. constatant que, sur les quatorze partis constitués après le 12 septembre 1980, trois d'entre eux seulement ont été autorisés à participer aux élections législatives du 6 novembre 1983,
- C. constatant qu'à la date du 12 septembre 1980, jour du coup d'Etat, tous les partis politiques avaient été dissous et que leurs dirigeants avaient été exclus de toute activité politique pour une période de 10 ans,
- D. constatant que trois des partis, qui n'ont pu prendre part le 6 novembre 1983 aux élections législatives, mais ont été autorisés à participer aux élections municipales du 25 mars de cette année, ont obtenu à ce scrutin 41 % des voix, de sorte que les deuxième et troisième grands partis du pays ne sont pas représentés au parlement,
- E. considérant la forte pression exercée sur plusieurs partis pendant les campagnes électorales, au cours desquelles aucune critique n'a pu être formulée à l'égard des généraux, ni de la nouvelle constitution,
- F. considérant que la parution des journaux les plus importants a été interdite au moins une fois depuis le coup d'Etat,

G. considérant que plusieurs journalistes ont été emprisonnés,

H. considérant qu'une série d'interviews de MM. ECEVIT et DEMIREL (anciens premiers ministres et présidents de parti), qui devait paraître dans les journaux "Cumhuriyet" et "Tercüman", a été récemment frappée d'interdiction de publication,

I. considérant qu'au 1er janvier 1984, la radio et la télévision turques (TRT) ont été privées de leur autonomie et que la TRT a été placée sous le contrôle du Conseil supérieur de la radio et de la télévision,

J. considérant que les universités ont été placées sous l'autorité du Conseil de l'enseignement supérieur (YOK),

K. considérant que 861 enseignants et professeurs d'université ont remis leur démission pour protester contre la politique du YOK et que 327 autres professeurs ont été licenciés par cet organisme, de sorte qu'au mois d'avril 1984, 1188 membres du corps professoral avaient quitté les universités turques,

L. considérant que la dégradation de la situation sociale en Turquie est extrêmement préoccupante et que le gouvernement de M. ÖZAL est disposé à dépenser plusieurs milliards de francs pour la construction de 160 avions de combat F16 d'ici à 1990, une décision qui contraste violemment avec la réalité sociale :

* les statistiques officielles montrent que le chômage frappe 3,5 millions de personnes en Turquie, soit 19 % de la population active ;

* le pouvoir d'achat réel de la population a diminué de plus de 50 % depuis le coup d'Etat du 12 septembre 1980 et est tombé en dessous du niveau où il se trouvait il y a vingt ans ;

* au cours de la dernière année, l'inflation, toujours selon des sources officielles, a plus que doublé ;

* la dette extérieure a continué à s'alourdir rapidement après le coup d'Etat et entraîne la Turquie vers une nouvelle crise financière ;

* après les élections du mois de mars de cette année, les prix se sont emballés : leurs augmentations oscillent depuis lors entre 25 et 125 % pour les denrées alimentaires, les transports publics et les produits de base,

M. considérant que tout a été mis en œuvre pour "turquiser" la région kurde, la population de cette région du sud-est du pays n'ayant même plus le droit de parler sa propre langue,

N. considérant que, depuis le 12 septembre 1980, 18 condamnés à mort ont été exécutés,

O. considérant que, depuis les élections du 6 novembre 1983, 138 nouvelles condamnations à mort ont été prononcées et que la peine de mort a été requise pour 565 autres personnes, ce qui porte à 5.000 le nombre de personnes passibles de la peine de mort,

P. considérant que 10 grévistes de la faim sont morts dans les prisons de Diyarbakir, Metris, et Sagmalcilar ; que le nombre de grévistes de la faim est supérieur à 500 dans les prisons d'Istanbul et d'Erzincan ; que les grévistes de la faim ont entrepris ces actions pour obtenir "l'abolition de la torture", le "droit de visite pour les avocats et les membres de la famille", "l'amélioration des conditions de vie dans les établissements pénitentiaires" et "le droit de recevoir des livres et des journaux en prison",

Q. considérant que la brutalité du régime prend de telles proportions que des prisonniers sont torturés en public,

R. considérant que l'écrivain-éditeur Ilhan ERDOST et l'avocat Ahmet Fevzi FEVZIGELU sont morts après avoir subi d'atroces supplices, tandis que le tortionnaire d'ERDOST, le sous-officier Sukrü BAG, a été acquitté le 4 mars de cette année,

S. considérant que le président du Comité turc pour la paix, l'ex-ambassadeur Mahmut DIKERDEM, a été condamné à huit ans de prison et qu'il s'est vu refuser le droit d'être soigné d'urgence à l'étranger alors qu'il est atteint d'un cancer,

T. considérant qu'entre le 6 novembre 1983 et le 19 avril 1984, 63 personnes ont été condamnées à mort par les tribunaux militaires ; que, lors des nouveaux procès entamés depuis le 6 novembre 1983, la peine de mort a été requise contre 132 autres personnes ; que, depuis le 6 novembre 1983, 17 nouveaux procès ont été intentés contre diverses organisations, 289 syndicalistes appartenant à 6 syndicats différents ayant notamment été poursuivis,

U. considérant que, dans le cadre du procès du DISK, le nombre total de prévenus s'est élevé à 147, pour 74 desquels la peine de mort a été demandée,

V. considérant que 1233 prévenus comparaissent à ces procès et que 1379 autres personnes sont recherchées,

W. considérant l'arrestation de plus de 200.000 personnes, pour des raisons politiques, dans un pays européen qui compte 47 millions d'habitants,

X. considérant que plus de 50.000 personnes ont été citées, au cours de procès politiques, devant des tribunaux militaires,

Y. considérant que tous les partis politiques, syndicats et associations progressistes sont interdits en Turquie,

Z. considérant l'adoption d'une nouvelle constitution en Turquie, qui vise notamment à légaliser la politique de terreur pratiquée par l'Etat,

AA. considérant que la Turquie a été l'un des premiers pays à signer la Convention des droits de l'homme, à Rome, en 1950,

BB. vu les Accords d'Helsinki, les Accords de Lausanne et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

CC. considérant, vu l'ampleur, la nature et l'évolution de l'agression et de l'oppression dont la démocratie fait l'objet et compte tenu de la signature, par la Turquie, des accords mentionnés ci-dessus, que les réactions à de tels faits ne peuvent aucunement être considérées comme une ingérence étrangère dans les affaires intérieures de la Turquie,

DD. considérant que ces pratiques antidémocratiques et inhumaines ont été sévèrement dénoncées à plusieurs reprises par la presse internationale, par le Parlement européen, par le Conseil de l'Europe, par la Commission des Communautés européennes et par la Confédération européenne des syndicats,

EE. considérant que, sur la base de tous ces éléments, la représentation turque auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a été suspendue en 1981,

FF. considérant que la transmission des pouvoirs par les dirigeants militaires au régime civil du Premier ministre ÖZAL, après les élections parlementaires du 6 novembre 1983, a été saluée comme "un retour à la démocratie" par les représentants européens, qui n'ont pas ou pas suffisamment tenu compte de la manière dont les élections s'étaient déroulées sous l'autorité du général EVREN, auteur du coup d'Etat du 12 septembre 1980,

GG. considérant que le Conseil de l'Europe, à la suite de ce "retour à la démocratie", a de nouveau autorisé, le 8 mai 1984, le régime turc à être représenté à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,

HH. considérant que la situation décrite ci-dessus ne peut être considérée comme un "retour à la démocratie"

en Turquie,

II. considérant que l'Europe est le berceau de la démocratie et qu'elle a déjà été délivrée de ses régimes militaires en Espagne, au Portugal et en Grèce,

JJ. considérant que la Turquie appartient à l'ensemble du continent européen,

KK. considérant les divers traités européens et internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. demande instamment au Président du Parlement européen :

a) de désapprouver formellement, au nom du Parlement européen, la politique actuelle de la Turquie ;

b) de mettre tout en œuvre pour contribuer à un retour à la démocratie et au respect des droits fondamentaux de l'homme en Turquie ;

c) d'exhorter le Conseil de l'Europe à suspendre à nouveau la représentation turque auprès de l'Assemblée parlementaire aussi longtemps que la démocratie et les droits de l'homme n'auront pas été effectivement rétablis dans ce pays ;

d) d'insister auprès du gouvernement turc pour qu'il suspende toutes les condamnations à mort prononcées à l'issue des procès ;

e) de demander avec insistance au gouvernement turc d'autoriser une délégation du Parlement européen à assister à tous les procès à caractère politique qui auront lieu en Turquie, qu'il s'agisse de juridictions civiles ou militaires ;

f) de réclamer du gouvernement turc l'autorisation d'envoyer une commission d'enquête du Parlement européen dans toutes les prisons turques en vue de l'élaboration d'un rapport sur la situation dans ces établissements ;

g) de protester auprès du gouvernement allemand contre le fait que M. ÖZAL, Premier Ministre turc, bien qu'il fût venu en visite privée, ait été reçu récemment en Allemagne avec les honneurs militaires ;

h) de presser le gouvernement allemand, compte tenu des relations privilégiées qu'il entretient avec le régime instauré en Turquie, de suspendre toute coopération économique et militaire avec ce pays, notamment pour les projets de développement concernant les usines d'armements et les centrales nucléaires ;

2. invite les membres du Parlement européen à veiller tout particulièrement à ce que soit rejetée l'aide d'un montant de 3 milliards 600 millions de francs offerte par les institutions européennes au régime turc à des fins militaires et scientifiques et dont l'octroi sera proposé au Parlement au cours du mois d'octobre prochain.

ANNEXE IV

PROPOSITION DE RESOLUTION (doc. 2-1492/84, déposée par M. SIMPSON, conformément à l'article 47 du Règlement, sur la torture et les condamnations à mort en Turquie

Le Parlement européen.

A. vu ses résolutions antérieures sur la violation des droits de l'homme en Turquie,

B. vu les rapports récemment publiés par Amnesty International dans lesquels cette organisation exprime son inquiétude au sujet de la généralisation de la torture en Turquie, de l'arrestation de centaines de personnes en raison de leurs convictions et des condamnations à mort prononcées dans ce pays,

C. rappelant que le gouvernement turc souhaite que la Turquie adhère à la Communauté européenne,

1. se déclare extrêmement préoccupé par le recours à la torture en Turquie et par les condamnations à mort prononcées dans ce pays ;

2. invite le gouvernement turc à libérer immédiatement tous les prisonniers d'opinion et à renoncer à toute forme de torture ;

3. invite le gouvernement turc à commuer toutes les condamnations à mort prononcées dans le pays et à abolir immédiatement la peine de mort ;

4. charge la sous-commission "droits de l'homme" de sa commission politique de faire une enquête et d'élaborer un rapport exhaustif sur les violations des droits de l'homme en Turquie dont il est fait état ci-dessus ;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de la sous-commission "droits de l'homme" au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi qu'au gouvernement turc.

ANNEXE V

PROPOSITION DE RESOLUTION (doc. 2-1521/84), présentée par Mme LIZIN, conformément à l'article 47 du Règlement, sur l'emprisonnement en Turquie de M. TAMER KAYAS

Le Parlement européen,

A. rappelant ses prises de positions antérieures sur la situation des droits de l'homme en Turquie,

B. considérant que M. Tamer Kayas n'a commis aucun délit mais qu'il a été condamné à dix ans de prison uniquement pour avoir fait usage de son droit à la liberté d'expression comme éditeur de journal,

C. constatant que son emprisonnement est en contradiction avec l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dont la Turquie est signataire,

1. demande au gouvernement turc la libération immédiate de M. Tamer Kayas;

2. demande aux ministres des Affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique d'intervenir auprès des autorités turques pour réclamer la libération de M. Tamer Kayas et des autres prisonniers d'opinion;

3. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique et aux autorités turques.

ANNEXE VI

PROPOSITION DE RESOLUTION (doc. 2-63/85), présentée par MM. VANDEMEULEBROUCKE et KUIJPERS, conformément à l'article 47 du Règlement, sur le sort de la minorité Kurde de Turquie

Le Parlement européen,

A. vu ses résolutions des 17 mai 1983 et 22 mai 1984 sur les droits de l'homme dans le monde ⁽¹⁾,

B. considérant qu'aux termes de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue,

C. considérant que le 19 février 1985, le tribunal d'exception de Diyarbakir a condamné à mort vingt-deux militants kurdes et que quatre autres accusés n'ont pu être jugés, étant décédés pendant leur détention,

D. considérant que le 21 janvier 1985, s'est ouvert au tribunal d'exception de Diyarbakir un autre procès contre quatre-vingt-quatre militants kurdes et que le procureur militaire a réclamé trente condamnations à mort, dont deux frappaient des jeunes de moins de seize ans,

1. s'élève vivement contre la répression exercée à l'encontre de la minorité kurde de Turquie;
2. exige la libération immédiate de toutes les personnes emprisonnées du chef de leur appartenance à une minorité ou à un groupe d'opposants au régime;
3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux ministres des Affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique.

ANNEXE VII

Proposition de résolution (doc. B 2-89/85) présentée par M. Ulburghs, conformément à l'article 47 du Règlement, sur la situation préoccupante des prisonniers kurdes en Turquie

Le Parlement européen.

A. vu le rapport du Dr Konrad Meingast, observateur de la Commission internationale des Juristes, sur la manière dont les tribunaux militaires de Diyarbakir traitent les prisonniers Kurdes déférés devant eux,

B. vu les différents rapports d'Amnesty International sur les pratiques humiliantes appliquées à la prison de Diyarbakir aux prisonniers politiques, particulièrement en ce qui concerne les détenus Kurdes,

C. vu les communiqués alarmants mentionnant de nouvelles tortures ayant entraîné la mort de deux détenus à la prison de Mersin,

D. vu le nombre croissant de peines de mort prononcées contre des prisonniers Kurdes (originaires d'Eruh, Semdinli, Bireck, Erzurum),

E. vu les vingt et une nouvelles condamnations à mort prononcées le 21.2.1985 à Diyarbakir contre des membres ou des sympathisants du parti kurde P.K.K.,

F. vu l'oppression croissante subie par le peuple kurde,

G. vu les droits du peuple kurde à une identité culturelle et linguistique,

1. invite le gouvernement turc à mettre fin aux violations des droits de l'homme impliquées au peuple kurde;
2. invite les gouvernements des Etats membres à envisager des mesures économiques en vue d'obtenir une démocratisation du régime actuel;
3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des Etats membres.

Annexe VIII

Proposition de résolution (doc. B 2-413/85) présentée par M. De Gucht, conformément à l'article 47 du Règlement, sur l'abolition de la peine de mort en Turquie

Le Parlement européen.

- A. vu sa résolution sur l'abolition de la peine de mort dans la Communauté européenne (doc. 1-65/81),
- B. vu la résolution 727 (1980) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'abolition de la peine de mort.
- C. vu la recommandation 891 du 22 avril 1980 adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne des Droits de l'homme - Abolition de la peine de mort pour des crimes commis en temps de paix,
- D. considérant que l'exécution de la sentence de mort élimine toute possibilité de réparer une éventuelle erreur judiciaire,
- E. considérant que la peine de mort n'exerce aucun effet dissuasif, et que de nombreuses statistiques démontrent par ailleurs que la criminalité n'a pas augmenté dans les pays où la peine de mort a été abolie,
1. invite le gouvernement turc à commuer toutes les sentences de mort qui n'ont pas été exécutées mais qui ont déjà été prononcées en une forme de peine plus humanitaire ;
 2. invite le gouvernement turc à mettre sa législation en conformité avec la recommandation formulée le 22 avril 1980 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
 3. charge son Président de transmettre la présente résolution au gouvernement turc, à la Commission et au Conseil des Communautés européennes, ainsi qu'aux ministres se réunissant dans le cadre de la coopération politique européenne.

ANNEXE IX**Proposition de résolution (doc. B 2-530/85), présentée par Mme Hoff et M. Fellermaier, conformément à l'article 47 du Règlement, sur le décès de M. Fikri SÖNMEZ, maire de la ville turque de Fatsa**Le Parlement européen.

- A. profondément touché par le décès du maire de Fatsa, à l'issue de cinq années de détention et de tortures dans les prisons turques,
- B. consterné par le fait que la mort ait été imputée à un arrêt cardiaque et qu'une autopsie n'ait pas été autorisée,
- C. touché par la détention et la torture de plus de 2000 habitants de la ville de Fatsa qui, après l'élection de M. Fikri SÖNMEZ aux fonctions de maire en 1979, s'est fait connaître au-delà des frontières turques en raison de la mise en œuvre du "modèle Fatsa" qu'il a introduit,
- D. considérant qu'à l'instigation du "parti d'action national", de tendance fasciste, une action doit être intentée contre 759 habitants de Fatsa et que 268 d'entre eux doivent être condamnés à mort,
1. demande que la mort mystérieuse de Fikri SÖNMEZ soit entièrement élucidée ;
 2. à l'occasion de ce décès, demande une nouvelle fois qu'il soit immédiatement mis fin aux tortures dans les prisons et, en particulier, dans les bureaux de la police ;
 3. souligne que le respect des droits de l'homme ainsi que l'amnistie des prisonniers politiques constituent une condition préalable absolue pour la relance des relations entre la Communauté européenne et la république de Turquie ;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil ainsi qu'au premier ministre de la république de Turquie.

- (1) Cf. JO no C 300 du 12.11.1984, pp. 49-50
- (2) Danemark, France, Pays-Bas, Norvège et Suède
- (3) Voir les rapports annuels du Parlement sur les droits de l'homme dans le monde en 1983 et 1984, la résolution adoptée à la suite du rapport de M. von Hassel au nom de la commission politique en juillet 1982 (JO C 238 du 13.9.1982, p. 51) et les résolutions adoptées par le Parlement selon la procédure d'urgence le 24 mai 1984 (JO C 172 du 2.7.1984, pp. 128-129)
- (1) Cf. paragraphe relatif de la proposition de résolution
- (2) Débats du Parlement européen, n° 2-317, pages 168-170, et JO C300/51, 12 nov. 84, pages 49-50
- (3) Le quatrième protocole annexé à l'Accord, signé en 1981 et prévoyant une aide d'un montant de 600 millions d'Ecus réparti sur cinq ans, n'a pas été transmis par la Commission au Conseil aux fins de signature. Dans le budget pour 1985, l'aide à la Turquie a été bloquée par une décision du Parlement européen prise en novembre 1984 (poste 9632).
- (4) Conseil de l'Europe, Doc. 5378 et Doc. 5391
- (5) Danemark, France, Norvège, Pays-Bas, Suède
- (6) Cf. articles 26 et 30 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (édition de 1984, pp. 15-17). Il convient de noter que la Turquie, bien qu'ayant signé la dite Convention, ne reconnaît pas la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deux pays seulement ne l'ont pas reconnue : la Turquie et Malte).
- (7) Cf. paragraphes relatifs de la proposition de résolution.
- (8) Titre I, article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.
- (9) Sixième protocole annexé à la Convention européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg le 28 avril 1983. Jusqu'à présent, quinze des vingt et un Etats membres du Conseil de l'Europe l'ont ratifié. Les seuls pays qui n'ont pas encore ratifié le sixième protocole sont, outre la Turquie, Chypre, l'Irlande, le Liechtenstein, Malte et le Royaume-Uni.
- (10) Cf. document en date du 26 février 1985 d'Amnesty International, intitulé "Les violations des droits de l'homme en Turquie" (Doc. n° 44/07/85, p. 3).
- (11) Cf. déposition du Dr Seyfi Tasan, directeur de l'Institut de politique étrangère de Turquie, Amnesty International Index EUR 44/16/85
Agence France Presse, 24 avril 1985
- (12) Amnesty International, "Les violations des droits de l'homme en Turquie", mai 1985, Doc. 44/12/83. Selon une autre source, le nombre des sentences de mort qui étaient en instance de ratification à l'échelon parlementaire s'élevait en avril de cette année à cent deux, dont cinquante-deux avaient été prononcées pour des "crimes de caractère politique et idéologiques". La commission des affaires juridiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe indique dans son rapport que 1.500 peines de mort ont été prononcées et que quarante-quatre des condamnés ont déjà été exécutés. Au moment où le rapport a été rendu public, c'est-à-dire en avril 1985, trente de ces sentences attendaient d'être ratifiées par la Grande assemblée nationale (Doc. 5391, pp. 9-10).
- (13) Communication en date du 11 avril 1985, pages 1 et 2
- (14) Cf. par. 13 supra.
- (15) Cf. Atteintes à la sûreté de l'Etat, chapitre 2, page 61
- (16) Doc. 2-662/84 (nom mal orthographié - Hag au lieu de Has - dans le Journal officiel des Communautés européennes), en date du 11 octobre 1984, dans lequel est clairement exprimée la crainte que M. Aslan et dix-huit autres détenus politiques ne soient exécutés (paragraphe B).
- (17) Cf. paragraphes relatifs de la proposition de résolution.
- (18) Décision en date du 6 décembre 1983 de la Commission européenne des Droits de l'Homme (Doc. E. 70.347), page 31
- (19) Cf. également communication de l'ambassadeur de Turquie auprès des Communautés européennes, op. cit., par. 16 supra
- (20) Cf. "Les violations des droits de l'homme en Turquie", document d'Amnesty International, mai 1985, Doc. n° EUR 44/16/85
- (21) Note explicative transmise en juin 1985 par la délégation permanente de la Turquie auprès des Communautés européennes. Le texte des dispositions en question n'a toujours pas été communiqué au moment où le présent rapport a été rédigé.
- (22) Cf. par. 3 de la pétition déjà citée
- (23) Amnesty International, "Les violations des droits de l'homme en Turquie", 7 mai 1985, cote : EUR 44/04/85
- (24) Ibid., p. 5
- (25) Extrait d'un résumé des textes législatifs. Le texte intégral n'est pas encore disponible.
- (26) Voir, par exemple :
- Mémorandum du Comité d'Arrêt des exécutions, de la répression et de la torture en Turquie et au Kurdistan au Conseil de l'Europe, 22 avril 1985;
- "Turkish Peace Monitor", novembre 1984;
- Papiers relatifs à l'ancien ambassadeur Mahmut Dikerdem, ancien président de l'Association turque pour la paix et candidat au prix Nobel de la paix;
- Rapport sur la torture dans les prisons, publié dans le Cumhuriyet du 20 janvier 1985.
- (27) article 5, par. 5, de la Convention
- (28) c'est-à-dire aux dispositions relatives à la liberté et à la sécurité des personnes
- (29) article 19, dernier paragraphe, de la Constitution. Les Nations Unies ont créé en 1981 un Fonds à caractère bénévole au profit des victimes de la torture. La Turquie n'a pas encore versé sa cotisation, mais cela est vrai aussi, il faut bien le dire, pour la plupart des Etats membres de l'ONU et même pour un Etat membre de la CEE, à savoir l'Italie.
- (30) Cf. paragraphes relatifs de la proposition de résolution.
- (31) Loi n° 2342 (loi martiale)

- (32) Ce pouvoir est également exercé dans les régions soumises à la loi martiale (cf. article 1er de la loi 2836, modifiant l'article 3d du règlement n° 1402 sur la loi martiale)
- (33) L'éminent avocat qui a défendu les principaux accusés dans le procès intenté à l'Association turque pour la paix - cet avocat a également occupé le poste de président de l'Association du Barreau d'Istanbul - a été par la suite arrêté et emprisonné.
- (34) Cf. par. 18 supra
- (35) Cf. paragraphe relatif de la proposition de résolution
- (36) Résolution sur les inculpés dans le procès des membres du Comité turc pour la paix, 13 juin 1985 (Doc. B2-488/85)
- (37) à savoir la Grèce, Chypre et Malte
- (38) On en trouvera le résumé dans "Info-Türk", n° E.103, mai 1985, pp. 1-2
- (39) 20 mai 1985
- (40) "Info-Türk", op. cit., p. 2
- (41) Cf. paragraphe relatif à la proposition de résolution
- (42) Article 9
- (43) Article 10
- (44) Cf. par. 4 supra et suiv.
- (45) Articles 141 et 142 du Code pénal turc
- (46) Cf. Doc. E 70.347 de la Commission européenne des Droits de l'Homme, pp. 11-12
- (47) id., p. 35
- (48) Rapports établis par M. Steiner au nom de la commission des affaires politiques (Doc. 5378, paragraphes 16-18) et par M. Stoffelen au nom de la commission des affaires juridiques (Doc. 5391, section 8)
- (49) cf. paragraphes L, M, O, P et le de la proposition de résolution, PE 98.572/rés. (Partie A du présent rapport)
- (50) Article 11
- (51) Il s'agit notamment de la DISK, de la MISK et de la BANK-IS
- (52) Doc. E.70.347 de la Commission européenne des Droits de l'Homme, pp. 5-6
- (53) id. p. 11
- (54) Certains des accusés font l'objet de poursuites depuis plus de quatre ans. Le procureur a requis la peine capitale pour soixante-seize d'entre eux (cf. 237e rapport de la Commission de la liberté d'association du Bureau international du Travail (B.I.T.), novembre 1984 (Annexe, par. 18)).
- (55) Le Monde, 2 juillet 1985
- (1) JO no. C 161 du 20.6.1983 et JO no. C 172 du 2.7.1984